

**AVENANT N° 6 DU 28 AVRIL 2010
A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2004 RELATIF AUX
REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES
OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE
(ETAM) RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU
17 FEVRIER 1982.**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,
d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE– CGT-FO**

d'autre part,

Les présentes dispositions se substituent à l'avenant n°5 du 29 avril 2009 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982.




ARTICLE 1 : BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES

L'ensemble des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMAG) issues de l'accord du 13/02/2004 relatif à la Classifications des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et de ses avenants n°1, 2, 3 et 4 afférents aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est revalorisé de 0,9 % pour l'année 2010

En conséquence, et conformément au présent accord, la REMAG des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 s'établit à compter du 1^{er} janvier 2010 selon le barème suivant :

	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D
Groupe 1	17 047	17 497	17 841	18 398
Groupe 2	18 509	19 234	20 016	21 018
Groupe 3	21 128	21 910	23 081	24 475
Groupe 4	24 586	25 478	26 987	29 029
Groupe 5	29 141	30 305	32 737	35 682

ARTICLE 2 : BAREME DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Le Barème de la prime d'ancienneté est maintenu dans les mêmes termes que les avenants à l'accord du 13/02/2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 à savoir :

	Euros / mensuel				
	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté
Groupe 1	23	46	69	92	115
Groupe 2	27	54	81	108	135
Groupe 3	30	60	90	120	150
Groupe 4	40	80	120	160	200
Groupe 5	50	100	150	200	250

Rappelons que le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n°1, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, et celle calculée par application du barème ci-dessus.




ARTICLE 3 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Les partenaires sociaux de la Branche des Tuiles & Briques rappellent leur attachement au respect du principe de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes. C'est dans ce contexte qu'un accord de branche a été signé le 29 avril 2002.

Dans cette continuité et dans le cadre de la Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les Femmes et les Hommes instaurant un nouvel article 9 bis à l'article L 133-5 du Code du Travail, les partenaires sociaux s'engagent à entamer des négociations visant à établir des mesures permettant de supprimer les éventuels écarts de rémunération existant entre les Hommes et les Femmes au sein de la Branche.

ARTICLE 4 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

ARTICLE 5 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L 2231-5 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.



ARTICLE 7 : DEPOT

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition (15 jours à compter de la date de la notification), dans les conditions fixées par le Décret n°2006-568 du 17 mai 2006, en deux exemplaires (version papier et version électronique) à la Direction des Relations du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 28 avril 2010,

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**

Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD, M. Rosset Pascal.**

- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**

- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**

- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**

- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE– CGT-FO**